



LIONS INTERNATIONAL

Ensemble  
façonnons notre avenir



# "SPECIAL CERFA"

Commission Nationale des Finances  
2023/2024

# Guide pour la délivrance de reçus fiscaux (CERFA) par les clubs et pour la demande de rescrit fiscal à effectuer par les clubs à la DDFP

- Document 1 - pages 2 à 3

**NOTE de la COMMISSION NATIONALE des FINANCES**

- Document 2 - pages 4 à 16

**MEMORANDUM CMS Francis Lefebvre**

- Document 3 - page 17

**MODELE DE LETTRE (1) à adresser à la  
Direction Départementale des Finances Publiques**

*Source Commission Nationale des Finances*

- Document 4 - pages 18 à 19

**IMPRIME de demande d'avis de délivrer des reçus fiscaux pour  
les organismes ayant la capacité de recevoir des dons**

*Source Commission Nationale des Finances*

- Document 5 - pages 20 à 22

**EXEMPLE (2) d'imprimé rempli partiellement**

*Source Commission Nationale des Finances*

- Document 6 - pages 23 à 38

**STATUTS (3) TYPES CLUBS V 2024**

*Source Commission Nationale Statuts et Assurances*

**(1, 2, 3) Documents récupérables en Word sur le site Lions**

**Documents - Lions Clubs International DM103 France**

**(lions-france.org)**



# Délivrance par les Lions clubs de reçus fiscaux ouvrant droit à réduction d'impôt au titre des dons perçus (dons et cotisations de service).

(Cerfa n° 11580\*05 et/ou Cerfa n°16216\*02)

L'article 200 du Code Général des Impôts prévoit que les contribuables domiciliés en France ont droit à une réduction d'impôts sur le revenu égale à 66% du montant des dons et versements faits à certaines associations, et fixe des règles de justification de ces versements.

Il est précisé que les conditions prévues par l'article 200 du CGI sont transposables aux entreprises mécènes dont les réductions d'impôt pour les versements de dons sont régies par l'article 238bis du CGI.

L'article 200 du CGI ne fait pas de distinction entre les associations soumises à la loi 1901 et celles soumises à la loi 1908 pour l'Alsace-Moselle.

**Les clubs Lions qui entendent faire bénéficier leurs donateurs des avantages fiscaux prévus par les articles 200 et 238bis du CGI devront se conformer aux préconisations recommandées par le Cabinet CMS Francis Lefebvre dans son mémorandum** en date du 23 Avril 2024 auquel ces clubs devront apporter la plus grande attention, notamment sur les obligations suivantes :

- Respecter les conditions requises pour être considérés comme étant des associations d'intérêt général
- Respecter le caractère de prépondérance de leurs activités de service
- Mettre à jour les statuts avec la version 2024
- Respecter les obligations comptables : tenue d'une comptabilité probante permettant de distinguer clairement les activités de fonctionnement et les activités de service éligibles à la réduction d'impôt, ainsi que l'affectation de dons reçus.
- Déclarer chaque année à l'administration fiscale le montant global des dons ainsi que le nombre de certificats délivrés
- ***Pour se garantir d'une contestation éventuelle, les clubs devront faire une demande de rescrit auprès de l'administration fiscale afin de sécuriser leur analyse de leur éligibilité au régime de réduction d'impôts des dons et versements qu'ils ont perçus.***

## Une solution facile à mettre en œuvre : le « don dédié » à la Fondation des Lions de France

La Fondation des Lions de France peut permettre aux donateurs des clubs d'obtenir un certificat fiscal pour les dons qu'ils accordent à un club lors d'actions de service entrant dans les cinq objectifs statutaires de la Fondation.

Après signature d'une convention, le club organise une collecte de dons auprès de particuliers ou d'entreprise. Les dons sont libellés directement à l'ordre de la Fondation des Lions de France, le club restant le maître d'œuvre du projet présenté. La Fondation émet un certificat fiscal pour le destiné au donateur et reverse au club le montant du don.

Pour de plus amples informations sur ce dispositif, voir le site de la Fondation : <https://fldf.fr>



## **Cotisations :**

Les clubs qui le souhaitent peuvent demander deux cotisations aux membres. L'une habituelle pour le fonctionnement, et une autre dite « de service » afin de financer des actions de service propres à ces clubs.

Seule cette cotisation service peut faire l'objet d'un reçu fiscal dans la mesure où toutes les conditions sont remplies.

## **Sanctions en cas de délivrance irrégulière de certificats fiscaux:**

- **Amende égale au montant la réduction d'impôt ou de l'avantage fiscal indûment obtenu par le bénéficiaire du certificat fiscal**
- **Le président et le trésorier sont tenus solidairement au paiement de cette amende.**

## **Notion de comptabilité probante :**

Pour être qualifiée de probante, une comptabilité informatisée doit respecter un certain nombre de conditions :

- Les mouvements comptables doivent être enregistrés chronologiquement sur des journaux comptables, appuyés par des pièces justificatives probantes.
- Les journaux doivent être validés régulièrement ( le logiciel doit figer les écritures et empêcher toute modification ultérieure).
- Le Plan comptable doit être respecté.
- Le Grand livre des écritures comptables doit pouvoir être édité, permettant de justifier chaque donnée entrée avec les pièces comptables.
- Le logiciel doit permettre d'éditer un « FEC » (Fichier des écritures comptables)

De plus, afin de permettre la vérification de la comptabilité par l'administration fiscale, il convient de :

- Fournir une documentation permettant de connaître et comprendre le logiciel et le système comptable mis en place.
- Conserver pendant 6 ans les documents comptables (dont 3 ans au minimum sur support informatique).

## **Comptabilité informatisée :**

Afin de pouvoir justifier le caractère probant de leur comptabilité, il est conseillé aux clubs d'opter pour une comptabilité informatisée.

Il existe plusieurs logiciels dont le coût est relativement faible tels que EBP association, Ciel Associations, etc.

Le module Trésorerie de MyAssoc est en cours de réécriture et la nouvelle version devrait avoir tous les critères requis pour respecter les règles d'une comptabilité probante.

Les comptabilités tenues sur tableur de type Excel ne sont pas considérées comme étant probantes.

# MEMORANDUM

**Date** 23/04/2024

**De / From** Jean-Philippe Bidegainberry - Nadia El Bakkali Diaby

**A / To** LIONS CLUB

**Objet / Re** Réduction d'impôt accordée au titre des dons faits par les particuliers

Le présent mémorandum constitue un guide méthodologique à destination des LIONS CLUB<sup>1</sup> ayant pour objet de déterminer si les dons qu'ils reçoivent sont éligibles à la réduction d'impôt au bénéfice des particuliers par l'article 200 du CGI<sup>2</sup> et s'ils peuvent conséutivement émettre un CERFA au bénéfice du donateur (cf Annexe n°1).

Pour rappel, l'article 200 du CGI prévoit que :

*« 1. Ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu égale à 66 % de leur montant les sommes prises dans la limite de 20 % du revenu imposable qui correspondent à des dons et versements, y compris l'abandon exprès de revenus ou produits, effectués par les contribuables domiciliés en France au sens de l'article 4 B, au profit :*

*(...) b) D'œuvres ou d'organismes d'intérêt général ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes, à la mise en valeur du patrimoine artistique, notamment à travers les souscriptions ouvertes pour financer l'achat d'objets ou d'œuvres d'art destinés à rejoindre les collections d'un musée de France accessibles au public, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises ».*

Observons que cette note méthodologique est construite sous forme d'arbre décisionnel incluant trois questions et ouvrant chacune deux réponses :

- oui, auquel cas il convient de passer à la question suivante, **l'éligibilité à la réduction d'impôt de l'article 200 du CGI impliquant une réponse positive aux trois questions** ;

<sup>1</sup> L'article 200 du CGI ne distingue pas selon que les associations sont soumises à la loi 1901 ou à la loi 1908 (Alsace-Moselle). Les conditions d'application du texte sont donc identiques en Alsace-Moselle.

<sup>2</sup> Etant observé que le régime de la réduction d'impôt au titre du mécénat d'entreprise prévu par l'article 238 bis du CGI est très largement transposable au régime prévu par l'article 200 du CGI.

**CMS Francis Lefebvre Avocats** est membre du groupement européen d'intérêt économique CMS Legal Services EEIG qui coordonne un ensemble de cabinets d'avocats indépendants / **CMS Francis Lefebvre Avocats** is a member of CMS Legal Services EEIG, a European Economic Interest Grouping that coordinates an organisation of independent law firms.

**Implantations CMS / CMS locations** : Aberdeen, Abu Dhabi, Algiers, Amsterdam, Antwerp, Barcelona, Beijing, Beirut, Belgrade, Bergen, Bogotá, Bratislava, Bristol, Brussels, Bucharest, Budapest, Casablanca, Cologne, Dubai, Duesseldorf, Edinburgh, Frankfurt, Funchal, Geneva, Glasgow, Hamburg, Hong Kong, Istanbul, Johannesburg, Kyiv, Leipzig, Lima, Lisbon, Liverpool, Ljubljana, London, Luanda, Luxembourg, Lyon, Madrid, Manchester, Mexico City, Milan, Mombasa, Monaco, Munich, Muscat, Nairobi, Oslo, Paris, Podgorica, Poznan, Prague, Reading, Rio de Janeiro, Rome, Santiago de Chile, Sarajevo, Shanghai, Sheffield, Singapore, Skopje, Sofia, Stavanger, Strasbourg, Stuttgart, Tel Aviv, Tirana, Utrecht, Vienna, Warsaw, Zagreb and Zurich. cms.law/fl

**Siège social / Head Office** : CMS Francis Lefebvre Avocats – Avocats au Barreau des Hauts-de-Seine – 2 rue Ancelle, 92522 Neuilly-sur-Seine Cedex. S.E.L.A.F.A. à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 39 180 € – 722 047 164 R.C.S. Nanterre – Ident. TVA FR 69 722 047 164



- non, auquel cas a priori, le don n'est pas éligible à la réduction d'impôt de l'article 200 du CGI et le club ne peut émettre de CERFA.

Toutefois, en tout état de cause, le club peut se réserver de déposer une demande de rescrit pour (i) sécuriser les réponses positives ou (ii) pour trancher un doute entre une réponse positive ou négative.

Chaque question fait l'objet d'une fiche dont la présentation est suivie de deux annexes explicatives.

### **Synthèse**

#### **Question n°1 : mon club est-il un organisme d'intérêt général ?**

- La gestion de mon club est-elle désintéressée ?
- L'activité de mon club est-elle non lucrative ?
- Mon club fonctionne-t-il au-delà d'un cercle restreint de personnes ?

#### **Question n°2 : mon club exerce-t-il de manière prépondérante une activité éligible visée à l'article 200 du CGI ?**

#### **Question n°3 : la forme du don que mon club a reçu est-elle éligible à la réduction d'impôt de l'article 200 du CGI ?**

## Question n°1 : mon club est-il un organisme d'intérêt général ?

**Si oui** → répondre à la question n°2.

**Si non** → les dons que perçoit mon club ne peuvent pas bénéficier de la réduction d'impôt de l'article 200 du CGI.

Pour déterminer si mon club est un organisme d'intérêt général, la question à chacune des questions suivantes doit être positive<sup>3</sup>.

### - La gestion de mon club est-elle désintéressée ?

Le caractère désintéressé de la gestion est avéré si les conditions suivantes sont remplies :

- mon club est géré et administré à titre bénévole<sup>4</sup> par des personnes n'ayant elles-mêmes, ou par personne interposée, aucun intérêt direct ou indirect dans les résultats de l'exploitation.

Cette condition impose en principe que les dirigeants ne soient pas rémunérés mais autorise mon club à avoir des salariés, sous réserve que le montant des salaires alloués corresponde à un travail effectif ou qu'il ne soit pas excessif eu égard à l'importance des services rendus<sup>5</sup> ;

- mon club ne procède à aucune distribution directe ou indirecte de bénéfices, sous quelque forme que ce soit ;
- les membres de mon club et leurs ayants droit ne peuvent être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports.

Cette condition implique notamment que les statuts de mon club prévoient expressément que, en cas de dissolution de la société, le patrimoine de l'association sera dévolu à un autre organisme ayant un but effectivement non lucratif (i) et que les membres de l'association ne pourront être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports (ii).

### - L'activité de mon club est-elle non lucrative ?

La lucrativité peut résulter :

- soit de l'exercice, dans des conditions similaires, d'une activité faisant concurrence à des organismes du secteur lucratif ;
- soit de l'existence de liens privilégiés avec des organismes du secteur lucratif faisant bénéficier ces derniers d'un avantage concurrentiel.

<sup>3</sup> BOI-IR-RICI-250-10-10-10/05/2017 n°100, BOI-BIC-RICI-20-30-10-10-21/06/2023 n°80 et BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-07/06/2017 n°50.

<sup>4</sup> Etant observé que, la rémunération de certains dirigeants ne remet pas en cause le caractère désintéressé de la gestion si certaines conditions sont remplies. Nous pourrons approfondir ce point si vous le souhaitez.

<sup>5</sup> BOI-IS-CHAMP-10-50-10-20-07/06/2017 n°430.

## - **Mon club fonctionne-t-il au-delà d'un cercle restreint de personnes ?**

Pour déterminer si mon club fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes, il convient de recourir à un faisceau d'indices permettant d'appréhender concrètement la mission que s'est fixée mon club ainsi que le public bénéficiaire réel de ses actions.

Mon club fonctionne au profit d'un cercle restreint de personnes lorsqu'il poursuit les intérêts particuliers d'une ou plusieurs personnes clairement individualisables, membres ou non de mon club.

Toutefois, lorsque le champ d'intervention de mon club est déterminé en fonction d'un état, par exemple de vulnérabilité, lié notamment à la santé, l'âge, le sexe, la nationalité, l'orientation sexuelle ou l'appartenance religieuse, que cet état est en lien avec l'objet de l'organisme, l'existence d'un cercle restreint n'est, en principe, pas caractérisée.

Ainsi, par exemple, ne fonctionnent pas au profit d'un cercle restreint de personnes les associations venant en aide à des personnes souffrant d'un handicap ou à des personnes victimes de discrimination à raison de leur orientation sexuelle ou de leurs convictions religieuses.

## ► **Point d'attention.**

Il ressort de quelques exemples qui ont été portés à notre connaissance que certains LIONS CLUBS ne prévoient pas dans leurs statuts que, en cas de dissolution de l'association, l'actif sera dévolu à un autre organisme ayant un but effectivement non lucratif.

Il conviendra de porter une attention particulière à ce point.

Exemple de dispositions qui pourraient être insérées dans la clause « Dissolution » :

*« En cas de dissolution, l'actif net sera dévolu à un ou plusieurs organismes à but effectivement non lucratif. En tout état de cause, les membres de l'association ne pourront être déclarés attributaires d'une part quelconque de l'actif, sous réserve du droit de reprise des apports. »*

## Question n°2 : mon club exerce-t-il de manière prépondérante une activité éligible à l'article 200 du CGI ?

**Si oui**  répondre à la question n°3.

**Si non**  les dons que perçoit mon club ne peuvent pas bénéficier de la réduction d'impôt de l'article 200 du CGI.

Pour répondre positivement à cette question, mon club doit exercer de manière prépondérante<sup>6</sup> une ou plusieurs des activités suivantes (cf détails en Annexe n°2) :

- **une activité revêtant l'un des caractères suivants :**

- un caractère philanthropique ;**
- un caractère éducatif ;**
- un caractère scientifique ;**
- un caractère social ou familial ;**
- un caractère humanitaire ;**
- un caractère sportif ;**
- un caractère culturel ;**

- **ou une activité concourant :**

- à la mise en valeur du patrimoine artistique ;**
- à la défense de l'environnement naturel ;**
- à la diffusion de la culture, de la langue, et des connaissances scientifiques françaises.**

Les activités suivantes de mon club pourraient être éligibles :

- **les activités de collecte pour alimenter la Caisse Sociale du club afin de financer l'achat de matériel à destination de bénéficiaires déterminés dans le besoin (cf Annexe n°1 : activité ③) ;**
- **les activités caritatives réalisées directement par le club dites « activités de service » (cf Annexe n°1 : activité ④) ;**

En revanche, ne devraient pas être éligibles :

- **les activités liées à la vie du club et à son fonctionnement (cf Annexe n°1 : activité ①) ;**
- **les activités de collecte pour d'autres associations caritatives (cf Annexe n°1 : activité ②).**

<sup>6</sup> BOI-IR-RICI-250-10-10-10/05/2017 n°90. Ni le texte légal ni la documentation officielle de l'administration fiscale ne fixent le critère d'appréciation de la prépondérance des activités éligibles. Il ressort toutefois de la pratique, notamment du juge administratif, même si aucune décision ne porte à notre connaissance sur cette question pratique, qu'il convient de se référer à un faisceau d'indices tenant compte notamment du montant des recettes, du nombre de bénéficiaires ou encore du temps consacré à l'activité éligible par le Président de l'association (en ce sens notamment TA Rennes 28 décembre 2022 n°2005375).

## ► Remarques

① Il convient de vérifier que mon club remplit effectivement cette condition à la lumière d'éléments factuels. Dans ce cadre, il pourrait être opportun que l'objet visé dans les statuts du club prévoit notamment :

- **des actions bénévoles relevant d'une des matières citées ci-dessus ;**
- **réalisées par les membres du club directement auprès des bénéficiaires ;**
- **et que ces actions sont prépondérantes.**

Par exemple : organisations de manifestations (marathons, rallyes...) pour récolter des fonds qui vont être redistribués par le club directement aux bénéficiaires ; accompagnement social d'une catégorie de public déterminée (distributions de repas chauds, de denrées alimentaires...), actions directes des membres du club sur la protection de l'environnement (récolte de déchets, plantation d'arbres...) etc.

Exemple de dispositions qui pourraient être insérées dans la clause « Objet » : « *L'action de notre association s'exerce directement auprès de bénéficiaires déterminés, notamment par remise de biens ou délivrance de services à titre gratuit.* »

② L'organisation d'une collecte de fonds que mon club va reverser à une ou plusieurs associations d'intérêt général exerçant une activité éligible ne permet pas à mon club de délivrer un CERFA<sup>7</sup> (cf Annexe n°1 : activité ②).

En revanche, l'association bénéficiaire finale des fonds peut émettre un CERFA au donateur sous réserve de respecter les conditions suivantes<sup>8</sup> :

- **les dons versés sont déposés dans un compte dédié de mon club ;**
- **les donateurs sont identifiés ;**
- **le reçu pour don est établi directement par l'organisme bénéficiaire au nom de la personne auteur du don ;**
- **l'organisme bénéficiaire final remplit les conditions légales pour ouvrir droit à la réduction d'impôt.**

<sup>7</sup> Sous réserve du cas de la fondation du patrimoine et des fondations ou associations reconnues d'utilité publique et agréés en vue de subventionner la réalisation de travaux sur un monument historique privé, ce dont nous pourrons rediscuter s'il y a lieu.

<sup>8</sup> Réponse ministérielle Bouquillon du 27 juin 1994 (n°3283) et réponse ministérielle Mathis du 11 décembre 2017 (n°3561), non reprises au Bofip.

► **Points d'attention**

- Afin que mon club puisse émettre un CERFA et permettre aux donateurs de bénéficier d'une réduction d'impôt, il conviendra de s'assurer que :

- les statuts du club font ressortir qu'il réalise des activités éligibles de manière prépondérante ;
- la comptabilité de mon club permet de tracer précisément et de manière probante l'affectation des sommes versées à des activités éligibles.

En effet, mon club ayant la charge de la preuve de l'affectation des dons perçus à des activités éligibles, il devrait disposer d'une comptabilité probante.

- La part des cotisations versées aux instances régionales, nationales et internationales ainsi que celles affectées aux frais de fonctionnement du club, notamment les frais de repas, est exclue du champ d'application de la réduction d'impôt de l'article 200 du CGI.

Seule la part éventuelle des cotisations affectée à des activités de service peut être éligible à la réduction d'impôt de l'article 200 du CGI.

**Question n°3 : la forme du don que mon club a reçu est-elle éligible à la réduction d'impôt de l'article 200 du CGI ?**

**Si oui**  mon club peut émettre un CERFA pour permettre au donateur de bénéficier de la réduction d'impôt de l'article 200 du CGI (cf ci-dessous pour des précisions sur la forme du CERFA).

**Si non**  les dons que perçoit mon club ne peuvent pas bénéficier de la réduction d'impôt de l'article 200 du CGI.

Le don reçu par mon club peut prendre des formes différentes<sup>9</sup>, notamment : don de somme d'argent, don en nature, abandon de revenus ou de produits, cotisations ou frais engagés par les bénévoles.

► **Remarques.**

- **En ce qui concerne les cotisations** : l'administration fiscale admet que les cotisations versées par les membres d'une association ouvrent droit à réduction d'impôt au même titre que les dons à condition que leur versement procède d'une intention libérale, c'est-à-dire qu'il soit consenti à titre gratuit, sans contrepartie directe ou indirecte au profit de la personne qui l'effectue.

Plus précisément, peut ouvrir droit à la réduction d'impôt la part « Service » des cotisations versées.

- **En ce qui concerne les frais engagés par les bénévoles**<sup>10</sup> : il s'agit des « *frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole et en vue strictement de la réalisation de l'objet social d'un [organisme d'intérêt général] lorsque ces frais, dûment justifiés, ont été constatés dans les comptes de l'organisme et que le contribuable a renoncé expressément à leur remboursement* ».

<sup>9</sup> BOI-IR-RICI-250-20-12/09/2012.

<sup>10</sup> Article 200 du CGI.

## Justificatif du don : formulaire CERFA

- Le bénéfice de la réduction d'impôt est subordonné à la production par le contribuable, sur demande de l'administration fiscale, du justificatif du versement délivré par mon club (CERFA n°11580\*05 annexé).

Ce justificatif doit comporter toutes les mentions obligatoires suivantes figurant dans le modèle de reçu fixé par arrêté<sup>11</sup> :

- la nature et la qualité de l'association ;
- l'objet de l'association ;
- l'adresse complète du donateur ;
- le montant du versement ouvrant droit à réduction d'impôt, figurant en chiffres et en lettres ;
- le numéro d'ordre du reçu ;
- la date du paiement, qui peut être remplacée par la formule cumul « 20XX » en cas de reçu unique pour toute l'année ;
- une signature lisible du Président ou du Trésorier de l'association ou une personne habilitée à encaisser les versements. La signature doit être imprimée ou apposée à l'aide d'une griffe.

Par ailleurs, le format du justificatif ne peut être inférieur à 10 x 21 centimètres, ni supérieur à 21 x 30,5 centimètres.

- Mon club doit déclarer chaque année à l'administration fiscale le montant global des dons et versements mentionnés sur ces reçus et perçus au cours de l'année civile précédente ou au cours du dernier exercice clos, s'il ne coïncide pas avec l'année civile, ainsi que le nombre de documents délivrés au cours de cette période ou de cet exercice<sup>12</sup>.
- Si mon club délivre un CERFA alors qu'il ne remplit pas les conditions examinées précédemment, il s'expose à une amende prévue par l'article 1740 A du CGI, dont le montant est égal :
- au taux de la réduction en cause appliqué aux sommes indûment mentionnées sur le justificatif que mon club a délivré ;
  - à défaut d'une telle mention, au montant de la réduction d'impôt obtenue à tort.

Les dirigeants de droit ou de fait de mon club, en fonction au moment de la délivrance des documents irréguliers, sont solidairement responsables du paiement de l'amende<sup>13</sup>.

<sup>11</sup> BOI-IR-RICI-250-40-12/09/2012.

<sup>12</sup> Article 222 bis du CGI.

<sup>13</sup> Article 1754 V, 2 du CGI.

## Le rescrit

L'article L80C du LPF organise une procédure permettant d'interroger l'administration fiscale sur l'éligibilité des dons reçus par une association à la réduction d'impôt et d'obtenir consécutivement un rescrit.

Cette procédure présente notamment les intérêts suivants :

- trancher les doutes que l'association pourrait avoir concernant l'éligibilité des dons perçus à l'article 200 du CGI ;
- en tout état de cause, sécuriser l'analyse sur cette éligibilité faite par l'association ;
- prémunir l'association des sanctions de l'article 1740 A du CGI.

Dans ce contexte, il nous semble que, en première analyse, sous réserve de respecter l'ensemble des conditions précitées :

- les dons affectés à des activités caritatives réalisées directement par mon club, dites « activités services », sont éligibles à la réduction d'impôt et peuvent consécutivement faire l'objet d'un CERFA émis par mon club, sous réserve :
  - que mon club puisse être qualifié d'organisme d'intérêt général ;
  - que les activités caritatives exercées directement par mon club correspondent à une des activités visées par l'article 200 du CGI ;
  - que ces activités caritatives soient prépondérantes.

La partie des cotisations versées par les membres de mon club qui est affectée exclusivement à l'organisation d'activités caritatives réalisées directement par mon club (c'est-à-dire, la part « Service » des cotisations versées) semble également éligible à la réduction d'impôt, sous réserve de pouvoir démontrer précisément cette affectation, à travers des documents comptables notamment ;

- les cotisations affectées à des activités liées à la vie du club et à son fonctionnement : en principe, elles ne sont pas éligibles à la réduction d'impôt et ne peuvent pas faire l'objet d'un CERFA émis par mon club ;
- les dons perçus par mon club dans le cadre de son activité de collecte pour d'autres associations caritatives : ils peuvent faire l'objet d'un CERFA émis par l'association caritative bénéficiaire finale du don, sous réserve de respecter les conditions précitées, mais ne peuvent pas faire l'objet d'un CERFA émis par mon club.

## **ANNEXES**

### **ANNEXE N°1 : préambule**

En préambule, observons que nous avons compris que :

- il existe environ 1.200 clubs locaux en France qui sont regroupés au niveau régional dans 15 districts et au niveau national dans l'association District Multiple 103 France ;
- chacun de ces niveaux (local, régional et national) est constitué sous forme d'association soumise à la loi de 1901 ou la loi 1908<sup>14</sup> ;
- les LIONS CLUB développent quatre types d'activité :
  - des activités liées à la vie du club et à son fonctionnement (activité ①) ;
  - des activités de collecte pour d'autres associations caritatives (activité ②) ;
  - des activités de collecte pour alimenter la Caisse Sociale du club afin de financer l'achat de matériel à destination de bénéficiaires déterminés dans le besoin (personnes physiques) (activité ③) ;
  - des activités caritatives réalisées directement par le club dites « activités de service » (activité ④) ;
- le financement de ces activités s'opère selon les modalités suivantes :
  - s'agissant des activités liées à la vie du club et à son fonctionnement : elles sont financées par le biais des cotisations versées par les membres des LIONS CLUB ;
  - s'agissant des activités de collecte pour d'autres associations caritatives ainsi que des activités caritatives réalisées directement par le club : elles sont financées en majorité par le biais de dons en espèce ou en nature mais aussi parfois pour partie par les cotisations des membres des LIONS CLUB (par la part « Service » des cotisations).

<sup>14</sup> Alsace-Moselle.

<sup>14</sup> Alsace-Moselle.



**ANNEXE N°2 : mon club exerce-t-il de manière prépondérante une activité éligible visée à l'article 200 du CGI ?**

Pour répondre positivement à cette question, mon club doit exercer de manière prépondérante<sup>15</sup> une ou plusieurs des activités suivantes :

- une activité revêtant l'un des caractères suivants :
  - un caractère philanthropique : présente par exemple un caractère philanthropique un comité chargé de recueillir les fonds pour les victimes d'un sinistre ;
  - un caractère éducatif : présentent par exemple un caractère éducatif les associations familiales créées en vue de venir en aide aux établissements d'enseignement libre ;
  - un caractère scientifique : présente par exemple un caractère scientifique un organisme ayant pour but d'effectuer certaines recherches d'ordre scientifique ou médical ;
  - un caractère social ou familial : présentent ce caractère les œuvres ou organismes qui concourent à la protection de la santé publique sur le plan de la prophylaxie ou de la thérapeutique ;
  - un caractère humanitaire : présentent un caractère humanitaire les organismes dont l'activité consiste à secourir les personnes qui se trouvent en situation de détresse et de misère, en leur venant en aide pour leurs besoins indispensables et en favorisant leur insertion et leur promotion sociales.

Sont notamment concernées les activités qui ont pour objet de fournir à ces personnes une aide matérielle (alimentaire ou en matière de logement, par exemple), leur donner les éléments de formation indispensables à leur insertion sociale (alphabétisation par exemple), leur apporter un soutien moral et toutes les informations utiles dans leur situation.

- un caractère sportif : ces organismes ont pour vocation de promouvoir la pratique du sport (notamment, les clubs sportifs amateurs) ;
- un caractère culturel : présentent un caractère culturel les organismes dont l'activité est consacrée, à titre prépondérant, à la création, à la diffusion ou à la protection des œuvres de l'art et de l'esprit sous leurs différentes formes.

Ainsi, sont notamment concernés :

- les activités de formation artistique, les actions tendant à faciliter et à élargir l'accès du public aux œuvres artistiques et culturelles, les actions contribuant au dialogue entre les cultures, les actions tendant à améliorer la connaissance du patrimoine et les actions tendant à tisser des liens entre la vie culturelle et la vie économique (en particulier par la promotion



- les associations gérant des théâtres d'amateurs ; les associations constituées pour la restauration d'un monument présentant un caractère historique ou architectural.
- ou une activité concourant :
  - à la mise en valeur du patrimoine artistique : il s'agit notamment des organismes qui ont pour objet d'assurer la sauvegarde, la conservation et la mise en valeur de biens mobiliers ou immobiliers appartenant au patrimoine artistique national, régional ou local ;
  - à la défense de l'environnement naturel : il s'agit notamment des organismes d'intérêt général qui exercent leur activité dans un ou plusieurs des domaines suivants :
    - lutte contre les pollutions et nuisances ;
    - prévention des risques naturels et technologiques ;
    - préservation de la faune, de la flore et des sites ;
    - préservation des milieux et des équilibres naturels, amélioration du cadre de vie en milieu urbain ou rural.
  - à la diffusion de la culture, de la langue, et des connaissances scientifiques françaises.



Lions International Club de .....

(Adresse)

Le président ....

Téléphone :

Mail : Direction Départementale des Finances publiques

(Adresse)

Lettre recommandée

Le....(date)

Objet : Demande de rescrit fiscal

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de l'article L80C du livre des procédures fiscales, nous vous prions de trouver ci-joint une demande de rescrit fiscal concernant la qualification d'intérêt général de notre association « Lions International Club de... » et la possibilité pour notre association de délivrer des reçus fiscaux pour :

- Les dons reçus de particuliers ou d'entreprises leur permettant de bénéficier des avantages fiscaux prévus aux articles 200 et 238bis du Code Général des Impôts.

et éventuellement

- *La part des cotisations dite « services » versées par les membres et affectée exclusivement aux actions sociales réalisées par le club.*

Nous joignons à cette demande les statuts de l'association « Lions International Club de ... »

Nous restons à votre disposition pour toute information complémentaire que vous pourriez souhaiter.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

Pour le Lions Club de ...

Le président :

Pièces jointe :

- Demande de rescrit
- Statuts



# DEMANDE D'AVIS DE DELIVRER DES REÇUS FISCAUX POUR LES ORGANISMES AYANT LA CAPACITE DE RECEVOIR DES DONS

Demande d'avis relative à la mise en œuvre de la garantie de l'article L 80 C

*Vous voudrez bien apporter des réponses détaillées aux questions ci-après.*

*Il vous est demandé de joindre en annexe tout document susceptible de compléter utilement ces questions.*

## **I. IDENTIFICATION DE L'AUTEUR DE LA DEMANDE**

- Nom :
- Qualité :
- Adresse :
- Téléphone :
- Mail :

## **II. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME (joindre une copie des statuts)**

- Dénomination :
- Adresse du siège social (et des établissements...) :
- Objet statutaire :
- Affiliation (fédération, groupement, fondation...) :
- Imposition aux impôts commerciaux :                   oui                         non        
*Si oui, lesquels :*

## **III. COMPOSITION ET GESTION DE L'ORGANISME**

- Nombre de membres (personnes physiques, morales, autres...) :
- Qualité des membres (droit de vote, convocation aux assemblées générales...) :
- Noms, adresses et professions des dirigeants (préciser la fonction exercée au sein de l'organisme et le montant par dirigeant des rémunérations et indemnités annuelles) :
- Salariés : Nombre, rémunération, avantage en nature, fonctions éventuelles au sein du conseil d'administration

## **IV. ACTIVITES EXERCÉES**

- Lieu d'exercice des activités :
- Activités exercées (à titre permanent, occasionnel):
- Modalité d'exercice (bénéficiaires des opérations, prix pratiqués...):
- Description des projets en cours :

## **V. RESSOURCES DE L'ORGANISME**

- Dons (indiquer le montant) :
  - AUTRES (INDIQUER LE MONTANT PAR NATURE DE RESSOURCE):

- Cotisations :
  - Subventions
  - Ventes:
  - Prestations :

- Existence d'un secteur lucratif :

oui

non

## *Si oui*

- préciser la nature de(s) (l') activité(s) lucrative(s) :
  - la répartition et le pourcentage des ressources par catégorie (dons et autres) affectées au secteur lucratif et non lucratif :
  - la part respective des effectifs ou des moyens consacrés respectivement à l'activité lucrative et à l'activité non lucrative :
  - Y a-t-il une sectorisation entre le secteur lucratif et le secteur non lucratif ?

Préciser les modalités pratiques de définition de cette distinction (comptabilité distincte, affectation des ressources et des charges entre les deux secteurs...):

## VI. OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Observations que vous jugerez utiles à l'appréciation de la situation de l'organisme au regard des articles 200 et 238 bis du code général des impôts :

A ..... le .....

## **Certifié exact, conforme et sincère**

## **Signature et qualité du signataire**



# DEMANDE D'AVIS DE DELIVRER DES REÇUS FISCAUX POUR LES ORGANISMES AYANT LA CAPACITE DE RECEVOIR DES DONS

Demande d'avis relative à la mise en œuvre de la garantie de l'article L 80 C

*Vous voudrez bien apporter des réponses détaillées aux questions ci-après.*

*Il vous est demandé de joindre en annexe tout document susceptible de compléter utilement ces questions.*

## **I. IDENTIFICATION DE L'AUTEUR DE LA DEMANDE**

- Nom :
- Qualité :
- Adresse :
- Téléphone :
- Mail :

## **II. IDENTIFICATION DE L'ORGANISME (joindre une copie des statuts)**

- Dénomination :
- Adresse du siège social (et des établissements...) :
- Objet statutaire : *Reprise de l'objet statutaire du club (mise à jour conseillée statuts type 2024 sur le site )*
- Affiliation (fédération, groupement, fondation...) : **LIONS INTERNATIONAL – DISTRICT MULTIPLE 103**
- **DISTRICT 103 ...**
- Imposition aux impôts commerciaux : oui  non **X**  
*Si oui, lesquels :*

## **III. COMPOSITION ET GESTION DE L'ORGANISME**

- Nombre de membres (personnes physiques, morales, autres...) :
- Qualité des membres (droit de vote, convocation aux assemblées générales...) :

*Tous les membres ont le même droit de vote et participent aux AGO et AGE*

- Noms, adresses et professions des dirigeants (préciser la fonction exercée au sein de l'organisme et le montant par dirigeant des rémunérations et indemnités annuelles) :

- *Président :*
- *Secrétaire :*
- *Trésorier :*

*Les membres du bureau ne perçoivent aucune indemnité à l'exception des frais de déplacement.  
Ces remboursements sont gérés dans le cadre du compte « fonctionnement » alimenté exclusivement par les cotisations des membres.*

- Salariés : Nombre, rémunération, avantage en nature, fonctions éventuelles au sein du conseil d'administration

*Aucun salarié*



#### **IV. ACTIVITES EXERCEES**

- Lieu d'exercice des activités :
  - Activités exercées (à titre permanent, occasionnel):
    - *Bénévolat : le don de soi est un engagement permanent de nos membres.*
    - *Organisation de manifestations pour réaliser un excédent financier en vue d'aider les personnes en difficulté ou les associations venant en aide à des personnes en difficulté (à détailler par activités exercées).*
    - *Nos actions s'inscrivent dans le cadre des huit thèmes prioritaires définis par notre Association Internationale, à savoir : la Vue, le Diabète, la Faim, l'Aide Humanitaire, les Catastrophes, la Jeunesse, le Cancer Pédiatrique, l'Environnement.*
  - Modalité d'exercice (bénéficiaires des opérations, prix pratiqués...):
    - *Les activités du club ne sont pas lucratives et le club ne fonctionne pas au profit d'un cercle restreint de personnes.*
    - *Dans les activités de ventes, les conditions ne sont pas similaires à celles d'une entreprise.*
  - Description des projets en cours :

## V. RESSOURCES DE L'ORGANISME

- Dons (indiquer le montant) :

  - *Les dons reçus ne sont jamais affectés au fonctionnement du club mais affectés exclusivement aux activités sociales.*
  - *Les dons reçus par notre club lors de l'exercice précédent se présentent comme suit :*

.....  
.....

- AUTRES (INDIQUER LE MONTANT PAR NATURE DE RESSOURCE):

  - Cotisations :

*Les cotisations appelées aux membres sont de deux ordres :*

- *Une cotisation dite de « fonctionnement ».*
  - *Une cotisation dite de « services ».*

*La cotisation dite de « fonctionnement » est destinée au fonctionnement de l'Association : cotisations aux organismes affiliés, repas, assurances, frais de déplacements, etc .....*

*La cotisation dite de « services » est affectée exclusivement aux manifestations caritatives réalisées par notre club.*

- Subventions :
    - *Le club ne bénéficie pas de subventions récurrentes.*
    - *Si une demande de subvention est faite, elle est affectée totalement à des bénéficiaires sociaux.*
  
  - Ventes:
    - *Il est rappelé le commentaire fait au chapitre « modalités d'exercice »*
    - *Les ventes sont occasionnelles et ne sont réalisées que dans le cadre d'un objectif « collecte de fonds ».*
  
  - Prestations :
    - *Les prestations organisées par le club permettent de réaliser un excédent qui alimente le compte « services » afin de financer nos actions sociales.*

- Existence d'un secteur lucratif : oui  non

*Si oui,*

- préciser la nature de(s) (l') activité(s) lucrative(s) :



- la répartition et le pourcentage des ressources par catégorie (dons et autres) affectées au secteur lucratif et non lucratif : **100 % non lucratif**
- la part respective des effectifs ou des moyens consacrés respectivement à l'activité lucrative et à l'activité non lucrative : **membres 100 % en non lucratif**
- Y a-t-il une sectorisation entre le secteur lucratif et le secteur non lucratif ?

Préciser les modalités pratiques de définition de cette distinction (comptabilité distincte, affectation des ressources et des charges entre les deux secteurs...) :

*Notre club a l'obligation d'avoir une comptabilité séparée selon l'article 30 du règlement intérieur (règlement intérieur type 2024 sur le site).*

*Notre club fonctionne avec deux comptes bancaires.*

- *Le premier compte bancaire est le compte de « fonctionnement ». Il permet de gérer les recettes du club (cotisations des membres) et les dépenses de fonctionnement du club : cotisation district (régionale), cotisation District multiple (nationale), cotisation internationale, frais de déplacements, assurances, frais de tenues de réunions, etc .....*
- Comme évoqué au paragraphe V « Ressources » toutes ces dépenses sont financées exclusivement par les cotisations des membres.*
- *Le deuxième compte bancaire est le compte « services » qui enregistre toutes les actions à caractère social et finance les aides octroyées aux différents bénéficiaires.*

## VI. OBSERVATIONS COMPLEMENTAIRES

Observations que vous jugerez utiles à l'appréciation de la situation de l'organisme au regard des articles 200 et 238 bis du code général des impôts :

A ..... le .....

**Certifié exact, conforme et sincère**

**Signature et qualité du signataire**



# STATUTS DES LIONS CLUBS DE FRANCE

## LIONS CLUB DE

### **Plan récapitulatif des Statuts :**

#### **TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - DURÉE - SIÈGE**

Article 1 - Suprématie.

Article 2 - Forme et Dénomination

Article 3 - Objets.

Article 4 - Durée et siège.

#### **TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION**

Article 5 - Membres.

Article 6 - Statut de membre en règle.

Article 7 - Double appartenance

#### **TITRE III - BRANCHE DE CLUB.**

Article 8 - Vade-mecum

Article 9 - Administration des Branches de Club.

#### **TITRE IV - ADMISSION- DÉMISSION- RADIATION- EXCLUSION. - TRANSFERT**

Article 10 - Admission

Article 11 - Démission - Radiation - Exclusion. -Transfert

Article 12 - Responsabilité.

#### **TITRE V - ADMINISTRATION.**

Article 13 - Conseil d'Administration - Composition.

Article 14 - Conseil d'Administration - Attributions,

Article 14 - Durée Vacance, Fréquences des réunions, Quorum,

Frais

Article 15 - Durée de l'exercice.

#### **TITRE VI - RESPONSABILITÉS DES OFFICIELS**

Article 16 - Président

Article 17 - Immediat Past Président.

Article 18 - Vice-président(s).

Article 19 - Secrétaire.

Article 20 - Trésorier.

Article 21 - Président de l'Effectif

Article 22 - Président de la Commission du service

Article 23 - Président de la Commission marketing et

communications.

Article 24 - Chef du Protocole (Facultatif).

Article 25 - Animateur - Censeur (Facultatif).

#### **TITRE VII - STRUCTURE MONDIALE d'ACTION ET COMMISSIONS.**

Article 26-1 - Commission de l'Effectif

Article 26-2 - Commission du service.

Article 26-3 - Commission de marketing et communications.

#### **TITRE VIII - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES.**

Article 27 - Convocation.

Article 28 - Assemblées Générales Ordinaires.

Article 29 - Assemblées Générales Extraordinaires.

#### **TITRE IX - FONDS DE SOLIDARITÉ.**

Article 30 - Constitution - Objectif.

#### **TITRE X - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION.**

Article 31 - Ressource du Club.

#### **TITRE XI - DISSOLUTION - LIQUIDATION.**

Article 32 - Dissolution.

Article 33 - Règlement Intérieur.

#### **TITRE XII - FORMALITÉS.**

Article 34 - Formalités

Article 35 - Approbation - Dépôts.



## TITRE I - FORME - OBJET - DÉNOMINATION - DURÉE - SIÈGE.

### Article 1 - Suprématie des dispositions internationales

Sous réserves qu'elles ne soient pas contraires à la loi française, les constitution et statuts internationaux, les règlements et interprétations du Board s'imposent à tous les membres du Lions clubs ainsi qu'à toutes les organisations, notamment clubs, districts, districts multiples ayant obtenu leur rattachement à l'Association internationale des Lions Clubs

S'il existe un conflit ou une incohérence entre les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur du club et les statuts de district ((district simple, sous district ou district multiple) les statuts de district respectif prévaudront. De plus, s'il existe un conflit ou une incohérence entre les dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur du club et la constitution et les statuts internationaux et les règlements du Conseil d'administration international, la constitution et les statuts internationaux et les règles du Conseil d'administration prévaudront

### Article 2 - Forme et Dénomination

Il est formé entre les membres fondateurs et les personnes qui seront admises ultérieurement, une association dite « LIONS CLUB ..... » qui sera régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, les textes subséquents et les présents statuts.

L'acceptation de la charte qui lui est remise par l'association internationale des Lions Clubs, implique, par ailleurs, le consentement de sa part d'être liée à la constitution et aux statuts de cette association, en ce qu'ils ne sont pas contraires à la législation française et aux statuts, règlements du district et du district multiple auxquels elle est rattachée.

Son slogan est :

**« Liberté et Compréhension sont la Sauvegarde de nos Nations »**

Elle a pour devise :

**« Nous Servons »**

### Article 3 - Objets :

Les objets sont les suivants :

- Créer et développer un esprit de compréhension entre les peuples du monde.
- Promouvoir les principes de bon gouvernement et de civisme.
- S'intéresser activement au bien-être social et moral.
- Unir les clubs par les liens d'amitié, de bonne camaraderie et de compréhension mutuelle.
- Fournir un lieu de rencontre permettant la discussion ouverte de tous les sujets d'intérêt public, sauf ceux de politique partisane et de religion sectaire qui ne feront pas l'objet de débats de la part des membres des clubs.



- Encourager des personnes animées de l'esprit de service à servir sans récompense financière personnelle, et encourager la compétence et la pratique des principes moraux dans le commerce, l'industrie, les professions libérales, les travaux publics et les entreprises privées.
- De manière générale, exercer toute activité de caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel ou concourant à l'égalité entre les femmes et les hommes à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises."

L'action de notre association s'exerce directement auprès de bénéficiaires déterminés, notamment pour remise de biens ou délivrances de services à titre gratuit.

#### Article 4 - Durée et Siège :

La durée de l'association est illimitée, sauf cas de dissolution comme il est prévu ci-après.

Elle a son siège à .....

Ce siège peut être transféré en tout autre endroit par simple décision du Conseil d'Administration.

### TITRE II - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

#### Article 5- Membres :

Toute personne majeure de bonne moralité et de bonne réputation pourra être admise au sein de l'Association.

Toute référence au genre ou au prénom masculin paraissant actuellement dans la constitution internationale du Lionisme, dans les présents statuts ou dans le règlement intérieur du club devra être interprétée comme signifiant des personnes du sexe féminin aussi bien que du sexe masculin.

L'association comprend selon la définition qui en est donnée par la constitution internationale :

**Des membres actifs :** Membres jouissant de tous les droits et priviléges et soumis à toutes les obligations que l'affiliation à un Lions Club confère ou implique. Sans que ces droits et obligations soient limités, les droits comprennent pour le membre, s'il réunit les conditions, la possibilité de remplir n'importe laquelle des fonctions dans le club, le district, le district multiple ou l'association internationale et le droit de voter sur toutes les affaires qui réclament un vote des membres du club. Les obligations comprennent l'assiduité régulière, un prompt acquittement des cotisations, une participation aux activités du club et une conduite susceptible de donner une opinion favorable du Lions Club dans la communauté.

Tous les membres actifs doivent acquitter les cotisations imposées par le club et ces cotisations comprennent les cotisations du district, du district multiple et internationale. Cette catégorie d'affiliation sera comptée lors du calcul de délégués permis par le club.

**Des membres éloignés :** Membres du club qui ont quitté la communauté ou qui, pour des raisons de santé ou toute autre légitime raison, ne peuvent assister régulièrement aux réunions du club, mais qui



désirent cependant maintenir leur affiliation au club et que le Conseil d'Administration décide de placer dans cette position.

Cette position devrait être révisée tous les six mois et à minima tous les ans, par le Conseil d'Administration du club et pourra être limité dans le temps suivant décision du C.A.

Un membre éloigné n'est pas qualifié pour occuper un poste officiel ni pour voter lors des conventions de district, district multiple ou internationale.

Il devra cependant payer les cotisations fixées par le club local, lesquelles cotisations comprendront les cotisations de district, du district multiple et internationale. Cette catégorie d'affiliation sera comptée lors du calcul de délégués permis par le club.

**Des membres d'honneur** : Personnes qui ne sont pas membres du club qui leur confère cette qualité pour avoir accompli, à l'égard de la communauté ou du club, des services exceptionnels qui justifient cette distinction particulière.

Le club devra acquitter les droits d'entrée, les cotisations internationales, de district multiple et de district de ces membres qui peuvent assister aux réunions, mais ne jouiront d'aucun des droits que confère l'affiliation. Cette catégorie d'affiliation ne sera pas comptée lors du calcul de délégués permis par le club.

**Des membres privilégiés** : Membres du club qui ont été Lions pendant quinze ans ou davantage, mais, qui, par suite de maladie, d'infirmité, de vieillesse ou toute autre raison légitime acceptée par le Conseil d'Administration du club, doivent renoncer à la position de membres actifs.

Le membre devra acquitter les cotisations que peut créer le club local, lesquelles cotisations comprennent les cotisations de district, de district multiple et internationale. Il aura le droit de vote et jouira de tous les priviléges de l'affiliation excepté le droit d'occuper un poste officiel à l'échelle, soit de son club, soit du district, soit du district multiple ou de l'association internationale. Cette catégorie d'affiliation sera comptée lors du calcul de délégués permis par le club.

**Des membres à vie** - Tout membre d'un club qui justifie d'une affiliation Lions active pendant au moins 20 ans, et qui a rendu des services exceptionnels à son club, à la communauté, ou à l'association, ou tout membre du club qui est gravement malade ou qui a maintenu une affiliation active et continue pendant au moins 15 ans et qui a au moins 70 ans, peut recevoir la qualification de membre à vie dans son club, après exécution des trois conditions suivantes :

- Demande par le club à l'association.
- Paiement par le club à l'association internationale d'une somme forfaitaire de 650 Dollars US ou équivalent en devises nationales tenant lieu de toutes les futures cotisations internationales (cette somme pouvant être modifiée par le Conseil d'Administration International sans préavis).
- Approbation par le Conseil d'Administration International.

Toutefois les dispositions ci-dessus n'empêcheront pas le club local de demander au membre à vie d'acquitter les cotisations qu'il jugera convenables.

Un membre à vie jouira de tous les priviléges d'un membre actif, tant qu'il remplira toutes les obligations mentionnées ci-dessus.



Un membre à vie désirant changer de domicile et ayant reçu l'invitation de s'affilier dans un autre Lions-Club deviendra automatiquement membre à vie dudit club. Cette catégorie d'affiliation sera comptée lors du calcul de délégués permis par le club.

**Des membres associés** : membres détenant leur affiliation active dans un autre Lions Club, mais qui habitent ou travaillent dans la commune du Lions Club qui leur accorde ce statut. Ce statut peut être accordé par invitation du Conseil d'Administration du club et fera l'objet d'une révision annuelle par ledit Conseil. Le nom du membre associé ne sera pas marqué sur le rapport d'effectif et d'activité du club qui confère ce statut.

Le membre associé peut voter sur les sujets traités pendant les réunions du club auxquelles il participe en personne, mais ne pourra pas le représenter en tant que délégué officiel lors des congrès de district, de district multiple ou conventions internationales. Ledit membre ne pourra pas occuper de poste dans le club, au sein du district ou au niveau international, ni être nommé à une commission de district, district multiple ou international, à travers le club qui lui accorde ce statut.

Les cotisations internationales, de district multiple et de district ne seront pas facturées au club qui compte le membre associé, mais le club local pourra néanmoins imposer au membre associé toute cotisation qu'il jugera appropriée. Cette catégorie d'affiliation ne sera pas comptée lors du calcul de délégués permis par le club.

**Des membres affiliés** : personnes de valeur de la communauté\* qui, à l'heure actuelle, ne sont pas en mesure de participer pleinement à la vie du club en tant que membre actif, mais qui, désirant soutenir le club dans la réalisation de ses actions de service communautaire, souhaitent être affiliés. Ce statut peut être conféré sur invitation du Conseil d'Administration du club.

Le membre affilié peut voter sur les questions qui concernent le club lors des réunions de club auxquelles il assistera en personne, ce dernier ne peut toutefois pas représenter le club à titre de délégué avec droit de vote lors des congrès de district, de district multiple ou conventions internationales. Ledit membre ne pourra pas occuper de poste dans le club, au sein du district ou au niveau international, ni être nommé à une commission de district, district multiple ou internationale. Le membre affilié doit acquitter les cotisations imposées par le club ; ces cotisations comprennent les cotisations de club, de district, de district multiple et internationale. Cette catégorie d'affiliation sera comptée lors du calcul de délégués permis par le club.

\*(la Communauté comprend aussi les membres du club)

**Des membres à tarif réduit** : Un membre du club qui paie des cotisations à tarif réduit dans le cadre de programmes d'affiliation familiale, d'affiliation pour étudiant ou de tout autre programme d'affiliation à tarif réduit proposé par l'association, qui souhaite rester membre du club et qui remplit les conditions requises pour bénéficier de cotisation à tarif réduit. Le statut d'affiliation devra être vérifié par le conseil d'administration du club. Un membre à tarif réduit dispose de tous les droits d'un Membre actif mais ne doit pas être pris en compte pour le calcul du nombre de délégués dont dispose un club

[La section ci-dessus est entrée en vigueur à compter du 1er janvier 2024]

#### Article 6 – Statut de membre en règle

Tout membre qui ne règle pas ses cotisations envers le club dans les 60 jours qui suivent la réception d'un avis écrit de la part du secrétaire ou du trésorier, perd sa qualité de membre en règle et



demeure dans cette situation jusqu'au paiement intégral des sommes dues. Seuls les membres en règle ont le droit de voter et d'occuper un poste officiel dans le club.

#### Article 7 - Double appartenance

Nul ne peut simultanément détenir la qualité de membre autre que membre d'honneur ou membre associé, dans plus d'un LIONS CLUB.

### TITRE III - BRANCHE DE CLUB

#### Article 8 - Vade-mecum.

a) - Création de branche. Les clubs peuvent créer des branches pour permettre l'expansion du mouvement Lions dans des endroits ou à des époques où les circonstances ne favorisent pas la création d'un club à part entière. Les membres de la branche se rassemblent en tant que filiale du club parent et réalisent des œuvres sociales. Le nombre minimum pour la création d'une branche est de 5 membres.

b) - Affiliation au club parent. Les membres de la branche deviennent membres du club parent. L'affiliation sera accordée dans l'une des catégories précisées dans l'article 5 des statuts.

c) - Collecte de fonds. Les fonds destinés aux activités et aux œuvres et récoltés par la branche en sollicitant les dons du grand public doivent être déposés dans un compte spécialement dans ce but. Ces fonds seront déposés dans la communauté de la branche, à moins d'indication contraire. Le Conseil d'Administration de la branche peut autoriser le trésorier du club parent à contresigner les chèques.

d) - Fonds désignés à la branche du club. En cas de dissolution de la branche de club, tous les fonds qui restent doivent être remis au club parent. Si la branche de club se transforme en un nouveau club qui reçoit sa charte, tous les fonds qui restent doivent être transmis au nouveau club.

e) - Dissolution. La branche peut être dissoute si la majorité des effectifs du club parent votent en faveur d'une telle résolution.

#### Article 9 - Administration des branches de club.

a) Officiels de branche de club. Les membres de la branche élisent un président, un secrétaire et un trésorier de la branche. Ces trois personnes, avec le Lion de liaison de la branche, constituent le comité exécutif de la branche. Les membres de la branche élisent un président qui est membre du Conseil d'Administration du club parent et est encouragé à assister aux réunions statutaires et/ou aux réunions du Conseil d'Administration du club parent, pour transmettre les dossiers de la branche, faire un compte rendu des activités planifiées par la branche, présenter un bilan financier mensuel et coordonner une discussion ouverte et une communication efficace entre la branche et le club parent. Les membres de la branche sont encouragés à assister aux réunions statutaires du club parent.

b) Lion de liaison. Le club parent désigne un de ses membres qui sera chargé de surveiller les progrès de la branche et de lui offrir toute l'aide nécessaire. La personne qui occupe ce rôle est le quatrième officiel de la branche.



- Droit de vote. Les membres de la branche peuvent voter sur les activités de la branche et aussi voter au sein du club parent s'ils sont présents aux réunions du club parent. Les membres de la branche feront partie du calcul pour l'obtention du quorum requis aux réunions du club parent s'ils sont présents à la réunion du club parent.
- Droits et cotisations. La branche détermine sa propre cotisation, chacun de ses membres devra régler les cotisations de district, de district multiple et internationale, mais n'est pas obligé de régler les cotisations de club du club parent. Les cotisations de district, district multiple et internationale sont recouvrées par le trésorier de la branche et reversée au trésorier du club parent.
- Réunions. Les membres de la branche sont encouragés à se réunir au moins une fois par mois.

## TITRE IV - ADMISSION - DÉMISSION - RADIATION - EXCLUSION - TRANSFERT

### Article 10 - Admission

L'admission se fait par cooptation suivant une procédure prévue par le règlement intérieur du Club.

### Article 11 - Démission - Radiation - Exclusion - Transfert

La qualité de membre de l'association se perd par la démission signifiée au président du club par écrit et acceptée par le Conseil d'Administration, par la radiation, par l'exclusion et par le décès.

La mise en œuvre et les modalités d'application de la radiation et de l'exclusion sont prévues et décrites par le règlement intérieur.

Les modalités de réintégration et de transfert sont précisées dans le règlement intérieur.

### Article 12 - Responsabilité :

La qualité de membre de l'association ne donne ni droit quant à l'actif, ni aucune charge quant au passif de l'association dont les engagements sont uniquement couverts par son actif.

## TITRE V - ADMINISTRATION

### Article 13 - Conseil d'Administration - Composition.

L'association est administrée par un Conseil d'administration comprenant :

Des membres élus par l'Assemblée générale comme prévu au règlement intérieur : Le président en exercice, éventuellement les 1<sup>ers</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> vice-président, éventuellement le protocole et l'animateur-censeur si élus et aussi le président de l'effectif, le président de la commission service, le président de la commission marketing et communication.

Des membres de droit : le trésorier et éventuellement le trésorier-adjoint, le secrétaire et éventuellement le secrétaire-adjoint, le président sortant, le coordinateur LCIF, le cas échéant le Président de la branche, les membres du club qui occupent des fonctions au sein du cabinet du gouverneur du district ou ceux ayant exercé les fonctions de gouverneur.

## Article 14 - Conseil d'Administration - Attributions, Durée, Vacance, Réunions, Quorum, Frais.

### a) Attributions :

Le Conseil d'Administration est l'organe exécutif de l'association.

Il s'emploie à faire respecter l'éthique du mouvement, les règles de conduite et l'engagement d'honneur des Lions, ainsi que l'indépendance de l'association.

Il peut autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire.

L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le président, qui pourra déléguer ses pouvoirs à un membre du Conseil d'Administration.

Toutes les délibérations du Conseil d'Administration sont archivées et signées du président et du secrétaire ou d'un administrateur.

Aucun membre, quel qu'il soit, ne peut engager moralement ou financièrement le club sans l'aval du Conseil d'Administration.

Vis à vis des tiers, le président ou/et le trésorier auront tous pouvoirs nécessaires pour effectuer toutes opérations bancaires, ouvertures ou clôtures de comptes, retraits d'espèces, chèques, virements ou autres placements financiers ; ces pouvoirs pourront être exercés ensemble ou séparément. Tant que les établissements bancaires n'auront pas eu communication des nouveaux présidents et trésoriers, tous effets signés des présidents ou trésoriers précédents seront réputés valables, et engageront l'association.

### b) Durée :

Les membres sont élus pour une année et sont rééligibles sans limite, à l'exception du président du club et du président de la commission de l'effectif non rééligibles immédiatement. Les modalités de cette élection sont définies dans le règlement intérieur.

### c) Vacance :

En cas de vacance, le Conseil pourvoit au remplacement de ses membres. Les pouvoirs de ces membres prennent fin à l'époque où devrait expirer normalement le mandat des membres remplacés.

### d) Fréquence des réunions :

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre. Des réunions peuvent avoir lieu à l'initiative du président ou à la demande d'au moins trois membres du Conseil, et au lieu fixé par le président. Le président dirige les séances du Conseil d'Administration et préside les réunions. Il est en cas d'empêchement remplacé par le 1<sup>er</sup> vice-président ou à défaut par l'un des autres vices présidents.



e) Quorum lors des réunions :

La décision de la majorité des membres du Conseil d'Administration est considérée comme engageant l'ensemble du club. La moitié au moins de ses membres doit être présente pour que le Conseil puisse valablement délibérer. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

f) Frais :

Toutes les fonctions officielles sont gratuites. Toutefois, les frais et débours occasionnés par l'accomplissement de leur mandat peuvent leur être remboursés au vu des pièces justificatives et sur la base du barème fixé par l'Assemblée Générale à chaque exercice. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements des frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres.

## Article 15- Durée de l'exercice

L'exercice statutaire s'étend du 1<sup>er</sup> juillet au 30 juin de l'année suivante.

## **TITRE VI - RESPONSABILITÉS DES OFFICIELS - précisées par l'article 27 du R.I.**

### Article 16 - Président :

Il est l'officiel exécutif principal du club, il préside aux réunions du Conseil d'Administration et à celles du club. Il est en charge au niveau du club de la structure mondiale d'action et à ce titre doit promouvoir les initiatives tant au regard de l'expansion du service humanitaire, de la formation des responsables que du développement des effectifs. Il sera élu

### Article 17 - Immediat Past-président :

Avec les anciens présidents, il accueille officiellement les membres et les invités lors des réunions du club. Il représente le club lors de la réception de personnes désireuses de servir, installées depuis peu dans la communauté où est situé le club. Il est le coordinateur LCIF de club, mais s'il en est empêché à quel que moment que ce soit, la fonction est pourvue par un autre membre du club.

### Article 18 - Vice-Président(s) :

Si pour quelque raison que ce soit, le président est dans l'impossibilité d'assurer ses obligations, il est remplacé par l'un de ses vice-présidents dans l'ordre de leur ancienneté. Ce vice-président aura la même autorité que le président dans l'accomplissement de sa tâche. Chaque vice-président, suivant les directives du président, devra surveiller le fonctionnement des commissions de club que lui confiera le président. Leurs fonctions sont définies par l'article 27-3 du RI de club.

Il sera élu.



#### **Article 19 - Secrétaire :**

Il est placé sous le contrôle et la direction du président et du Conseil d'Administration, il assure la liaison entre le club et le district dans lequel se trouve le club. Il sera nommé par le Président

#### **Article 20 - Trésorier :**

Il est placé sous le contrôle et la direction du président et du Conseil d'Administration, il gère les finances du club. Il sera nommé par le Président

#### **Article 21 - Président de l'effectif.**

Le président de l'effectif sera le président de la commission chargée de l'effectif et sera membre du Conseil d'Administration du club. Il sera élu mais non rééligible immédiatement.

Il nommera le vice-président de cette commission et les membres qu'il jugera utile à son fonctionnement dans l'intérêt du club.

#### **Article 22 - Président de la Commission du service**

Il élabore et communique les objectifs annuels de service et des plans d'action. Il sera élu ou réélu.

#### **Article 23 - Président de la Commission Marketing et Communication**

Il élabore et met en œuvre les plans de communication annuels tant internes qu'externes. Il sera élu ou réélu

#### **Article 24 - Chef du Protocole (facultatif) :**

Il a la charge et la responsabilité des objets et accessoires appartenant au club (drapeaux, cloche, maillet, fanions ; insignes).

Il les met en place lors des réunions du club.

Il joue le rôle d'huissier lors des réunions, veille au respect du protocole Lions lors des placements à table et s'assure du bien être des membres.

Il veille particulièrement à ce que chaque nouveau membre soit assis avec un groupe différent à chaque réunion afin qu'il puisse plus facilement faire la connaissance des autres membres. Il sera élu ou réélu.

#### **Article 25 - Animateur - Censeur (facultatif) :**

Il entretient l'harmonie, l'amitié, le dynamisme et l'enthousiasme au cours des réunions grâce à des astuces et des jeux et aussi en imposant judicieusement des amendes aux membres du club qui ont oublié leur insigne ou qui interrompe le président par exemple.



Aucune règle ne fixe le montant des amendes qui doit être décidé par le Conseil d'Administration du club. Il sera élu ou réélu

## TITRE VII -STRUCTURE MONDIALE d'ACTION et COMMISSIONS.

Les commissions sont laissées à l'initiative du président, sauf la commission de l'effectif, la commission du service et la commission marketing et communications, statutairement obligatoires et définies par les articles 26-1, 26-2 et 26-3 des présents statuts.

Le président est membre de droit de TOUTES les commissions.

Article 26 - La Structure Mondiale d'Action :

Présidée par le président du club, elle comprend le premier vice-président (en tant que président de la commission Leadership), le président de la commission Effectif de club et le président de la commission Service de club. Avec le soutien du Conseil d'Administration, elle

- Développe et coordonne un plan visant à aider les clubs à étendre leur service humanitaire, à faire croître l'effectif et à former les futurs responsables.
- Se réunit régulièrement avec les membres du club pour discuter des progrès du plan et des initiatives qui peuvent y apporter soutien. Elle
- Travaille en collaboration avec les membres de la structure mondiale d'action du district pour en apprendre plus sur les initiatives existantes et les meilleures pratiques à suivre.
- Communique sur les activités, les réussites et les défis à surmonter avec les membres de la structure mondiale d'action.
- Participe à la réunion du comité consultatif de gouverneur de district et à d'autres réunions de zone, de région, de district qui ont pour objet des activités de service, des initiatives pour la croissance de l'effectif ou la formation des responsables, pour partager des idées et acquérir des connaissances qui peuvent s'appliquer aux pratiques du club.

Article 26-1 - Commission chargée de l'effectif :

La commission chargée de l'effectif sera composée du président de la commission et peut être configurée selon la structure qui convient le mieux au club.

La commission de l'effectif doit comprendre le président de la commission de l'effectif de l'année précédente. Le vice-président de commission et tous les membres du club qui s'intéressent au recrutement de nouveaux membres et/ou à la satisfaction des membres sont nommés par le président de la commission de l'effectif.

Le président de la commission de l'effectif est élu lors de l'Assemblée Générale de printemps du club pour un an, mais n'est pas rééligible l'année suivante.



## Article 26-2 - Commission du service :

La commission aide à élaborer des plans d'action et objectifs de service, à identifier les projets éventuels et à impliquer des membres du club dans des activités de service positives.

Le président de la commission du service est élu ou réélu lors de l'Assemblée Générale de printemps du club pour un an.

## Article 26-3 - Commission de marketing et communications :

La commission assure une communication interne et externe efficace afin d'améliorer la visibilité des activités du club dans la communauté.

Le président de la commission communication est élu ou réélu lors de l'Assemblée Générale de printemps du club pour un an.

# TITRE VIII - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

## Article 27 - Convocation :

La convocation sera remise contre émargement pour les membres présents ou à défaut par lettre simple adressée au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale. La convocation par fax ou courriel est admise.

## Article 28 - Assemblées Générales Ordinaires.

### 28-1 - Nombre

L'Association se réunit deux fois par exercice en Assemblée Générale Ordinaire, la première dite Assemblée d'Automne devant avoir lieu avant le 30 septembre et la seconde dite Assemblée de Printemps devant avoir lieu avant le 15 mars de chaque année. Elle peut se réunir en Assemblée Générale Extraordinaire si le Conseil d'Administration le juge nécessaire ou si elle est convoquée sur la demande du tiers au moins des membres actifs de l'Association.

L'Assemblée Générale décide souverainement de la gestion et de l'administration de l'association.

Lors de ces assemblées, il ne pourra être débattu que sur les questions portées à l'ordre du jour, sur proposition du Conseil d'Administration.

### 28-2 - Définition

L'Assemblée Générale Ordinaire d'AUTOMNE se réunit pour :

- Approuver le rapport d'activité de l'exercice écoulé.
- Entendre le rapport du contrôleur des comptes, si le Conseil d'Administration ou un tiers des membres du club l'ont demandé au moins un mois à l'avance avant la date de l'Assemblée.
- Décider de l'affectation de l'éventuel excédent de fonds du compte de fonctionnement.
- Approuver les comptes de l'exercice écoulé et donner quitus au président et aux administrateurs.
- S'il y a lieu, désigner un nouveau contrôleur des comptes, ou reconduire l'actuel dans ses fonctions.

L'Assemblée Générale Ordinaire de PRINTEMPS se réunit pour :



- Approuver le budget prévisionnel.
  - Arrêter le montant de la cotisation de l'exercice à venir.
  - Élire les membres du Conseil d'Administration qui entreront en fonction le 1er juillet suivant,
- Lorsque le club est réuni en Assemblée Générale, aucun invité, aucun tiers, ne peut être admis à assister à la réunion.

Les décisions concernant les acquisitions, les échanges ou les aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivi par l'association, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années et emprunts, sont du ressort de l'une ou l'autre de ces deux Assemblées Générales Ordinaires ou peuvent faire l'objet d'une autre Assemblée Générale Ordinaire réunie extraordinairement spécialement convoquée par le Conseil d'Administration.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si la moitié au moins des membres du club autorisés à voter sont présents.

Seuls ont droit de vote les Lions dûment intronisés, actifs, privilégiés, à vie, éloignés, affiliés et associés, à jour des cotisations.

Une liste des présents est émargée.

L'Assemblée Générale délibère à la majorité des membres présents, aucun pouvoir n'étant admis. Le vote par procuration est strictement interdit.

Le procès-verbal de chaque Assemblée Générale doit être reporté sur le registre des délibérations dûment coté et paraphé.

Si le quorum n'est pas atteint une seconde assemblée générale avec un ordre du jour identique à celui de la première réunion est convoquée. Dans ce cas aucune condition de quorum n'est exigée. Par contre cette assemblée Générale délibère toujours à la majorité des présents.

## Article 29 - Assemblées Générales Extraordinaires.

L'Assemblée a un caractère extraordinaire lorsqu'elle se prononce sur toutes modifications des Statuts.

Elle peut décider de la dissolution et de l'attribution des biens du club, de la fusion avec toute association de même objet. Une telle Assemblée, spécialement convoquée à cet effet, devra comprendre au moins les deux-tiers des membres ayant droit de vote, et si ce quorum n'est pas atteint, elle est à nouveau convoquée dans un délai d'un mois, et délibère toujours à la majorité des présents.

Seuls ont droit de vote les Lions dûment intronisés, actifs, privilégiés, éloignés, à vie, affiliés et associés, à jour des cotisations.

Une liste de présence doit être émargée. Le procès-verbal de chaque Assemblée Générale doit être reporté sur le registre des délibérations dûment coté et paraphé.

Comme pour les Assemblées Générales Ordinaires, le vote par procuration est strictement interdit.



## **TITRE IX - FONDS DE SOLIDARITÉ**

### **Article 30 - Constitution - Objectif**

L'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'administration, décider de constituer un fonds de solidarité destiné à apporter un soutien temporaire à des membres du club en difficulté.

Ce fonds est alimenté exclusivement par les excédents du compte fonctionnement.

Les comptes de ce fonds figurent sur un compte annexe, distinct de celui des œuvres sociales.

## **TITRE X - RESSOURCES DE L'ASSOCIATION**

### **Article 31 - Ressources du Club.**

Il est perçu auprès de chaque membre, une cotisation destinée à l'association internationale, au district multiple, au district, et la cotisation du club.

Cette cotisation couvre, notamment, les cotisations réglementaires ci-dessus y compris l'assurance, et l'abonnement à la revue nationale « Lion ».

Les actions exercées par notre Association directement auprès de bénéficiaires déterminés

Elle est versée d'avance aux dates déterminées par le Conseil d'Administration, lequel peut autoriser un paiement échelonné.

Le montant de cette cotisation est fixé par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

Le Conseil d'Administration fixe le montant de la cotisation de membre associé.

Indépendamment du droit d'entrée et des cotisations prévues aux alinéas précédents, les ressources du club se composent notamment :

- des subventions qui peuvent lui être accordées,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs lui appartenant,
- du résultat des manifestations organisées par le club pour ses œuvres ou dans le cadre de sa vie associative,

## **TITRE XI - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 32 - Dissolution :**

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus larges pour réaliser l'actif et acquitter le passif, conformément à la loi.

L'actif net sera attribué à un ou plusieurs organismes à but effectivement non lucratif.



Aucun membre de l'association ne pourra se voir attribuer, en dehors de son apport s'il en a un, une part quelconque de l'actif de l'association.

#### Article 33 - Règlement Intérieur :

Le règlement précise quelles sont les modalités d'administration intérieure du club, notamment en ce qui concerne :

- Les obligations du club vis à vis de l'association internationale.
- Les droits et devoirs des membres.
- La procédure d'admission, de radiation, d'exclusion et de transfert
- La procédure d'élection des membres du Conseil d'Administration et de son bureau.
- La tenue et la fréquence des réunions du club et du Conseil d'Administration.
- Le nombre, la composition et les attributions des commissions fonctionnant au sein du club.

Ce règlement intérieur est adopté par l'Assemblée Générale Ordinaire à la majorité des suffrages exprimés.

Les modifications apportées à ce règlement intérieur devront être adoptées par l'Assemblée Générale dans les mêmes conditions que ci-dessus au maximum une fois par an.

Ce règlement intérieur ne pourra prévoir de clauses en contradiction avec les présents statuts.

### TITRE XII - FORMALITÉS

#### Article 34- Formalités :

Le Conseil d'Administration remplira les formalités de déclaration et de publication prescrites par la loi. Tous pouvoirs sont conférés à cet effet au secrétaire du club, porteur d'un original des présentes.

#### Article 35 - Approbation - Dépôts

Les présents statuts ont été signés à ..... le .....

Le cas échéant :

(Une première modification a été approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association en date du .....)

(La refonte des statuts a été approuvée par l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'Association en date du .....)

Un exemplaire original de ces décisions ainsi que du texte à jour des statuts sera conservé par le secrétaire du club, dûment signé et approuvé par chaque membre du club, et chaque nouveau membre, lesquels en recevront un exemplaire.

Cet original sera transmis, chaque année, par le secrétaire à son successeur.

Le Président

Le Secrétaire  
37



**ANNEXE A**  
**TABLEAU DES CATEGORIES D'AFFILIATION**

CATÉGORIE	PAIEMENT RAPIDE DES COTISATIONS (CLUB, DISTRICT ET INTERNATIONALES)	PARTICIPATION AUX ACTIVITÉS DU CLUB	CONDUTTE PROJETANT UNE IMAGE FAVORABLE	ÉLIGIBILITÉ AUX POSTES DE CLUB, DE DISTRICT OU INTERNATIONAUX	DROITS DE VOTE	PRISE EN COMPTE DANS LE CALCUL DU NOMBRE DE DÉLEGUÉ DONT DISPOSE UN CLUB BÉNÉFICIE AU CONGRÈS DES DISTRICTS OU À LA CONV. RÉFÉRENTE.	
						OUI	OUI
MEMBRE ACTIF	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
MEMBRE AFFILIÉ	OUI	OUI, SI EN MESURE DE LE FAIRE	OUI	NON	AU NIVEAU DU CLUB SEULEMENT	OUI NON	OUI NON
MEMBRE ASSOCIÉ	OUI, CLUB SEULEMENT	OUI, SI EN MESURE DE LE FAIRE	OUI	NON	AFFAIRES DU CLUB LORS DU CONGRÈS DE DISTRICT (PRINCIPALE) DU CLUB UNIQUEMENT (LES DEUX)	NON	
MEMBRE D'HONNEUR	NON, LE CLUB PAIE LES COTISATIONS INTERNATIONALES	OUI, SI EN MESURE DE LE FAIRE	OUI	NON		NON	NON
MEMBRE DE DISTRICT ET SEULEMENT PAS DE COTISATIONS INTERNATIONALES	OUI, SI EN MESURE DE LE FAIRE	OUI	OUI	OUI, S' IL REMPLIT LES OBIGATIONS DE MEMBRE ACTIF	OUI, S' IL REMPLIT LES OBIGATIONS DE MEMBRE ACTIF	OUI, S' IL REMPLIT LES OBIGATIONS DE MEMBRE ACTIF	OUI, S' IL REMPLIT LES OBIGATIONS DE MEMBRE ACTIF
MEMBRE À VIE	OUI, DE DISTRICT ET SEULEMENT PAS DE COTISATIONS INTERNATIONALES	OUI, SI EN MESURE DE LE FAIRE	OUI	NON	OUI, AU NIVEAU DU CLUB SEULEMENT	OUI NON	OUI NON
MEMBRE ÉLOIGNÉ	OUI	OUI, SI EN MESURE DE LE FAIRE	OUI	NON		OUI	OUI
MEMBRE PRIVILÉGIÉ	OUI	OUI, SI EN MESURE DE LE FAIRE	OUI	NON		OUI	OUI
MEMBRE ATARIF RÉDUIT	OUI	OUI	OUI	OUI		OUI	NON

En vigueur le 16 octobre 2023

Chapitre VII  
Page 68